

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 03/05/13

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20130426-70085-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 26 avril 2013

**POLITIQUE A07 ACCOMPAGNER LE RETOUR À L'EMPLOI DES YVELINOIS****CONTRAT UNIQUE D'INSERTION****CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2013-2015****REGLEMENT DEPARTEMENTAL****CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX  
EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion, jointe en annexe 1, à intervenir avec l'Etat.

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention ainsi que les avenants qui pourraient s'y rapporter.

Précise que, conformément à cette convention, le Département s'engage à financer 800 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, 150 Contrats Initiative Emploi et 100 Emplois d'Avenir.

Approuve la simplification de la participation financière du Département aux CUI ainsi que la reconduction au titre de l'exercice 2012 du dispositif CID 78 qui prend ainsi fin au 31 décembre 2012.

Précise que les crédits correspondants sont et seront inscrits au chapitre 017 article 65661, pour le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, et article 65662, pour le Contrat Initiative Emploi, du budget départemental exercices 2013 et suivants.

Adopte le règlement départemental détaillé portant sur la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion par le Département joint en annexe 2.

Approuve le projet de convention, joint en annexe 3, à intervenir avec l'Agence des Services et de Paiement relative à la gestion de l'aide forfaitaire départementale au titre du Contrat Unique d'Insertion.

Précise que conformément à cette convention le Département délègue à l'ASP le calcul et le paiement de l'aide ainsi que la gestion des indus qui s'y rapportent.

Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer cette convention ainsi que les avenants qui pourraient s'y rapporter.

Les crédits correspondants à la rémunération de l'ASP sont et seront inscrits au budget départemental, exercices 2013 et suivants, chapitre 017 articles 65661, 65662 et 62268.

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

---

- ENTRE** Le Département représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général des Yvelines
- ET** L'Etat représenté par Monsieur Michel JAU, Préfet des Yvelines,
- VU**
- la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
  - le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion et modifiant le code du travail,
  - la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion,
  - le Code du travail : Art. L. 5134-20 ; Art. L. 5134-65; Art. L.5134-19-1 à L.5134-19-5,
  - l'arrêté n°201 3053-0005 du Préfet de Région signé le 22 février 2013,
  - la délibération relative au budget primitif du Conseil général adoptée le 21 décembre 2012,
  - la délibération du Conseil général du XXX adoptant la Convention d'Objectifs et de Moyens pour la mise en œuvre du CUI.

## IL EST CONVENU

### PREAMBULE

La loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion du 1<sup>er</sup> décembre 2008 permet de rationaliser les dispositifs d'emploi et d'insertion.

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Le Contrat Unique d'Insertion reprend en les améliorant les dispositions des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi dans le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi dans le secteur marchand. L'Etat et le Conseil général des Yvelines disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire-allocataire ou non d'un minimum social.

Le Contrat Unique d'Insertion est un contrat qui se décline sous la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand. Il peut être adossé à un contrat de travail conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. La convention financière correspondante peut être établie pour une durée minimale de 6 mois, pouvant être renouvelée dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel. La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant la convention peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

Afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des salariés en Contrat Unique d'Insertion, le Contrat Unique d'Insertion prévoit un renforcement de l'accompagnement notamment par la désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur.

## **ARTICLE 1 : OBJECTIF GENERAL**

La présente convention a pour objectif :

- de formaliser les engagements de l'Etat et du Département à mettre en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion conformément aux dispositions législatives,
- de garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs arrêtés au plan départemental,
- de définir les modalités de mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'ENTREES BENEFICIAIRES DU RSA EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Les objectifs d'entrées de bénéficiaires du RSA en contrat unique d'insertion pour l'exercice 2013 sont les suivants :

### **2.1 Entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CIE (secteur marchand) :**

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 150 entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CIE (secteur marchand), y compris les renouvellements de contrats. Ceux-ci feront l'objet d'un cofinancement Etat-Département

La durée de la convention relative au CUI-CIE est comprise entre 6 et 24 mois, pour une durée hebdomadaire maximale de 35 heures.

La prise en charge financière du Département correspond à une participation forfaitaire mensuelle de 425,25 € (valeur 2013).

La participation de l'Etat, fixée par arrêté du Préfet de région, complète la participation forfaitaire du Conseil général.

### **2.2 Entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CAE (secteur non-marchand).**

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 800 entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CAE (secteur non-marchand), y compris les renouvellements de contrats.

La durée de la convention relative au CUI-CAE est comprise entre 6 et 24 mois, pour une durée hebdomadaire maximale de 26 heures.

La prise en charge financière du Département comprend une participation forfaitaire mensuelle de 425,25 € (valeur 2013).

La prise en charge financière de l'Etat, fixée par arrêté du Préfet de région, complète la participation forfaitaire du Département.

## **ARTICLE 3 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU DISPOSITIF EMPLOI D'AVENIR (EAV)**

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 100 entrées de jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés sans emploi, peu ou pas qualifiés ou allant jusqu'à bac+3 maximum s'ils sont au sein des zones prioritaires en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

L'accompagnement du Département porte exclusivement sur des jeunes issus de foyers RSA socle et s'exerce au bénéfice d'employeurs des zones ZRU des Yvelines.

La prise en charge financière de l'Etat fixée par arrêté est complétée par une aide du Département.

## **ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

L'Etat s'engage à mobiliser dans le cadre du Service Public de l'Emploi, les moyens financiers nécessaires, pour assurer le plein succès de cette mesure, en complément des financements d'ores et déjà consacrés à la mise en œuvre du présent dispositif.

Le Département et l'Etat s'engagent à assurer le relais avec les organismes payeurs respectifs (l'ASP).

Le Département s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éligibles. Il veillera à assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L 5134-19-1 du code du travail dans la limite des entrées prévues dans la convention aux employeurs concernés pour l'embauche de personnes bénéficiaires du RSA.

Pour développer l'emploi durable des bénéficiaires du RSA Socle dans le secteur marchand, le Département fait évoluer sa participation financière en fonction de la nature du contrat de travail. Ainsi, la prise en charge à hauteur de 45% pour les CUI-CDI est maintenue du 9<sup>ème</sup> ou 12<sup>ème</sup> mois. Une majoration de 10% du SMIC est appliquée aux CUI-CDI adossés à une formation en alternance d'au moins 400 heures.

Enfin pour aider à l'emploi des jeunes dans les emplois d'avenir, le Département arrête sa participation financière à hauteur de 12,5% du SMIC dans les conditions fixées à l'article 3.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

---

### 5.1 La mobilisation des acteurs

Le Département et l'Etat peuvent recourir à Pôle emploi pour :

- assurer la prospection et le recensement des offres d'emploi déposées, à charge à Pôle emploi, conformément à ses engagements, d'activer les relais institutionnels en fonction des publics pressentis.
- effectuer les mises en relation et vérifier l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et le poste de travail proposé.

Pour faciliter l'adéquation entre certaines candidatures et des offres d'emploi, le Service Public de l'Emploi Départemental (SPED) pourra mobiliser, au sein de l'offre de service des partenaires prescripteurs de contrats aidés, des prestations visant à définir le projet professionnel du candidat, à valider des compétences par rapport aux offres d'emploi.

La convention conclue prend effet à compter de la date d'embauche.

### 5.2 La procédure

Les Contrats Uniques d'Insertion sont prescrits par le Département, Pôle Emploi, les missions locales et l'ensemble des organismes assurant l'accompagnement de bénéficiaires du RSA.

Les Contrats Uniques d'Insertion concernés par l'article 2 sont signés par le Département ou par Pôle Emploi dans le cadre de la convention de délégation de signature signée entre le Département et Pôle Emploi.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion, le référent unique du bénéficiaire du RSA continue à assurer l'accompagnement de ce dernier (Département, Pôle Emploi, organisme assurant l'accompagnement par délégation du Conseil général) en lien avec le tuteur désigné au sein de la structure d'accueil (entreprise, collectivité, association...).

### 5.3 Le pilotage du dispositif

Le suivi de la convention sera assuré par une instance réunissant le Département, la Préfecture, la DIRECCTE et Pôle emploi.

Cette instance a également pour objet d'assurer une information précise des niveaux de consommation des contrats aidés tant en ce qui concerne le nombre de conventions conclues que le niveau des consommations financières

Enfin, le suivi de l'enveloppe départementale est assuré par le SPED qui, en fonction de la réalisation des entrées et du rythme de consommation de l'enveloppe physique au niveau du département et de la consommation de l'enveloppe financière, peut intervenir sur la durée des conventions initiales.

Une évaluation à mi-année sera menée et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement des objectifs fixés, dans le cadre d'un avenant.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans sachant qu'une annexe actualise chaque année les objectifs d'entrées.

Toute autre modification sera formalisée par voie d'avenant à la présente convention.

Fait à Versailles, le

Alain SCHMITZ  
Président du Conseil général des Yvelines

Michel JAU  
Préfet des Yvelines

# CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL

### I - OBJET

---

Dans le cadre du retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant de la compétence du Département, le contrat unique d'insertion (CUI) a pour objet de faciliter l'embauche des personnes sans emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

### II - LES BENEFICIAIRES

---

#### Les employeurs relevant du secteur marchand

Relèvent du secteur marchand et sont donc susceptibles de bénéficier de l'aide à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CIE, les employeurs suivants :

1. Les employeurs qui cotisent au régime d'assurance chômage :
  - employeurs affiliés au régime d'assurance chômage (article L. 5422-12 du code du travail) ;
  - entreprises, sociétés et organismes en régime d'auto assurance tels les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales (pour les emplois ne visant pas à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits), les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire, les chambres de métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture ainsi que les établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture (3° et 4° de l'article L. 5424-1) ;
2. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail ;
3. Les employeurs de pêche maritime non couverts par les dits articles.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles aux aides attribuées au titre d'un CUI-CIE.

#### Les employeurs relevant du secteur non-marchand

Relèvent du secteur non marchand et sont donc susceptibles de bénéficier de l'aide à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CAE, les employeurs suivants :

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public (établissements publics, etc.),
- les organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, etc.),
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins, etc.),
- les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion, peuvent également conclure des CUI-CAE, lorsqu'elles relèvent du secteur non-marchand par leur statut juridique.

### III - PARTICIPATION FINANCIERE

	Durée du Contrat			Modalités de financement du Département
	1 <sup>ère</sup> prise en charge	Premier renouvellement	Deuxième renouvellement	
<b>Secteur marchand CIE</b>				
Prise en compte d'une durée hebdomadaire de 20 à 35 heures				
CIE	CDD	/	/	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013
	CDI 6 mois	6 mois	/	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013 pendant 8 mois puis 45% du SMIC sur 4 mois
CIE + formation	Adossée à la durée de la formation en alternance (400 h minimum de formation)	6 mois minimum dans la limite de 24 mois	/	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013 pendant 8 mois puis 45% du SMIC sur 4 mois + 5% du SMIC pendant la durée en alternance
<b>Secteur non marchand CAE*</b>				
Prise en compte d'une durée hebdomadaire limitée à 26 heures				
CAE	6 mois	Durée demandée par l'employeur (dans la limite de 24 mois)	Durée demandée par l'employeur (dans la limite de 24 mois)	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013
CAE ATC	6 mois	6 mois	1 an	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013
Chantiers d'Insertion	6 mois	6 mois	Renouvellement exceptionnel	Participation forfaitaire 425,25 € valeur 01/2013
<b>Les emplois d'Avenir (EAV)</b>				
CAE / CIE jeunes issus de foyers Brsa et relevant des critères du décret du 10/2012	12 mois ou 36 mois	/	/	12,50% du SMIC

\* Les CAE conclus dans le cadre de la convention Etat/Education Nationale restent à leur taux habituel et sont par conséquent exclus du champ d'intervention de l'aide départementale

### IV - CONCLUSION DES CONTRATS

#### - Liste des pièces à fournir :

- Le formulaire de demande d'aide CUI (CERFA),
- Le contrat de travail,
- Le RIB,
- Les statuts de l'association (CAE),
- Le Kbis (CIE),
- Le plan de formation (CIE+),
- Tout document se rapportant à la réalisation des actions d'accompagnement et à l'évolution de la situation de la personne employée.

### **- Renouvellement des contrats et suite de parcours**

La validation de chaque demande de renouvellement reste conditionnée à l'examen, par la Sous-Direction Insertion, des actions d'accompagnement engagées et de l'évolution de la situation de la personne.

Dans le cadre de son parcours d'insertion, un bénéficiaire du RSA socle peut être amené à conduire successivement des contrats avec des employeurs différents. Il est alors susceptible de ne plus percevoir le RSA socle du fait des salaires liés au contrat précédent. Le Département peut néanmoins prendre en charge le financement du contrat avec le nouvel employeur dans la limite de 24 mois.

Sauf dispositions contraires, la participation financière du Département versée au titre du contrat initial est maintenue pour les renouvellements qui interviennent avec le même employeur.

### **- Délégation de signature des CUI à Pôle emploi**

Depuis le 18 juin 2012, la signature des conventions initiales est déléguée à Pôle emploi. Pour les CUI conclus avec des bénéficiaires du RSA socle, Pôle emploi renseigne la convention, la fait signer par l'employeur et le salarié et procède à sa validation.

Le CUI est renvoyé sous 48h au Département – Sous-Direction Insertion.

Les renouvellements de ces contrats relèvent de la compétence de la Sous-Direction Insertion.

## **V - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

Le versement de l'aide départementale est effectuée par l'Agence des Services et de Paiement en application de la convention de délégation du .

## **VI – REVISION DU REGLEMENT**

L'ensemble des modalités figurant au présent règlement sont susceptibles d'être revues en fonction des modifications qui pourraient être apportées, par les signataires, à la Convention Annuel d'Objectif et de Moyens et par le Préfet de Région Ile de France à son arrêté du 22 février 2013.

Fait à Versailles le



## **CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**Vu** le décret n°2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**Vu** la délibération n° du Conseil Général des YVELYNES en date du JJ/MM/AAAA,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente convention,

### **ENTRE :**

**Le Département des YVELYNES**, représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général,

**d'une part**

### **ET :**

**L'Agence de Services et de Paiement (ASP)** représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

**d'autre part,**

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifiée, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009)

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil Général du département des YVELINES confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

### **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA ou du RMI maintenu pendant la période transitoire.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

#### *- Pour le secteur marchand*

les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L. 5424-1 du code du travail,  
les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,  
les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L. 5422-13, les 3° et 4° de l'article L. 5424-1 et l'article L. 1253-1 du code du travail.

#### *Pour le secteur non marchand*

les collectivités territoriales,  
les personnes morales de droit public,  
les organismes de droit privé à but non lucratif,  
les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

La détermination de la contribution du Conseil général dépend de l'option retenue par ce dernier :

- 1) Le Conseil Général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil général est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève au maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 425 € par mois soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

- 2) Le Conseil général fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.
- 3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par le Conseil Général. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que le département peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie de CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance. Dans le secteur non marchand, ces CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation financière du Conseil général des YVELINES versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil général des YVELINES est fixé de manière prévisionnelle à 3 000 000 € pour l'année 2013, répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- pour les contrats CUI-CAE : 2 400 000 €
- pour les contrats CUI-CIE : 600 000 €

#### **3.1 Crédits d'intervention**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil général des YVELINES s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 500 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 »

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2013 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

### **3.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à

- 11.30 € par convention initiale créée
- 3.06 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6.65 € à la création d'un avenant de renouvellement

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août).

L'ASP informe le Conseil Général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 1200.dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à maximum de 25 300 € pour 2013. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention".

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 0000 0010 0516 508

BIC : TRPUFRP1

### **ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Général avec une proposition de décision. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Général.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera déchargée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat initial est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

Elle est reconductible au maximum 2 fois par voie expresse.

Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

## **ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

A chaque fin d'exercice et au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

## **ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'ASP produira trimestriellement au Conseil Général un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi qu'un état rendant compte du nombre de contrats unique d'insertion financés, avec leur répartition par commune et nature d'employeurs.

Cet état devra différencier les CIE des CAE

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de.....

Fait à ....., le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP

*Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe 1*

## CAHIER DES CHARGES

### **I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE**

#### I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du département.

#### I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

#### I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois. Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur. Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

#### I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

### **II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES**

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre  $t$ , l'ASP adresse au Conseil général une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre  $t+1$ , selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre  $t+1$  sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre  $t$ .

### **III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA**

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le département entrés en CUI, telles que définies au 3<sup>o</sup> de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

**ANNEXE 1**

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE  
Contrat unique d'insertion**

**Convention CG /ASP du**

**Demande d'avance pour le trimestre [T+1]**

-----  
**Situation financière du 1<sup>er</sup> janvier au [fin du trimestre t-1]**

<p><b>1. Report : trésorerie disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2013.....</b></p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période .....(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période .....(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période .....(+)</p> <p><b>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté ( 1+2+3+4) .....(=)</b></p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p><b>7. Solde théorique (5+6) .....(=)</b></p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p><b>Prévisions de dépenses :</b></p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] .....</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement ( 60% de 8).....</p> <p><b>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</b></p>	
---	--